

DEPARTEMENT  
DU  
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT  
DE  
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°99/2024 portant  
réglementation de stationnement et  
de circulation***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

**Vu** la demande en date du 10 juin 2024, formulée par l'entreprise GENESTIER, Le Bourg 63590 LA CHAPELLE AGNON représentée par M. GENESTIER Philippe pour effectuer des travaux au n°54 Boulevard Vercingétorix à COURPIERE, pour le compte de la commune de COURPIERE ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution de ces travaux par l'entreprise GENESTIER au n°54 Boulevard Vercingétorix à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 12 juin 2024 au 30 mars 2025, l'entreprise GENESTIER est autorisée à effectuer des travaux de rénovation au n°54 Boulevard Vercingétorix à COURPIERE.

**ARTICLE 2** : Pour ce faire, un périmètre de sécurité sera créé devant les n°50 à 54 Boulevard Vercingétorix pour servir de zone de stockage des matériaux et l'installation de cabanes de chantier. Ainsi, le passage des piétons sera interdit. Le stationnement des véhicules sera interdit sur les places situées devant les n°50 à 54 Boulevard Vercingétorix. La circulation sera rétrécie et régulée au moyen d'un alternat manuel.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise GENESTIER, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de cette démolition, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 4** : Madame le Brigadier-chef principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 12 juin 2024

Le Maire  
Laurent CLIVELLE

